PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
aux affaires départementales

Arrêté n°2026 SGAD/BE-206 en date du 19 octobre 2026

fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales et d'engrais, et dans la transformation d'oléagineux exploité par COC au 3 impasse de la gare, commune de Chalandray (86190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 en date du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de la société Coopérative Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, « Champ du Four » 86190 Chalandray, une usine d'huilerie et d'estérification (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-218 en date du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-308 en date du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-175 en date du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le président de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-036 en date du 13 février 2023 portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales et d'engrais, et dans la transformation d'oléagineux exploité par Centre Ouest Céréales au 4 chemin du Four, commune de Chalandray (86190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 DCPPAT/BE-129 en date du 25 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société Centre Ouest Céréales pour son site situé au 4 chemin du Four, commune de Chalandray (86190) ;

Vu l'arrêté n°2026-SG-SGAD-050 du 12 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'un hall de chargement de tourteaux transmis par courriel du 10 juillet 2024, daté de juillet 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 10 janvier 2025 et sa pièce jointe constituée d'une extrait d'immatriculation Kbis du 30 décembre 2024 par lesquels l'exploitant informe le changement de dénomination sociale de la société, devenant COC ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'implantation d'une installation photovoltaïque transmis par courriel du 24 janvier 2025, daté de janvier 2025 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications des installations et conditions d'exploitation transmis par courriel du 16 juillet 2025, daté de juillet 2025 ;

Vu les courriels de l'exploitant du 19 septembre 2026, du 21 septembre 2026 et du 8 octobre 2026 ;

Vu l'analyse technico économique en vue de réaliser des économies d'eau datée du 8 septembre 2025, transmise par courrier daté du 22 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant que l'exploitant indique dans son courriel du 19 septembre 2026 susvisé qu'il sollicite une régularisation de la hausse de production de tourteaux de colza et d'huiles alimentaires ;

Considérant que l'article 1.5.2. de l'arrêté du 5 août 2010 susvisé dispose que les études de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable ;

Considérant que l'article 7.6.6.2. de l'arrêté du 5 août 2010 susvisé dispose que l'exploitant établit un plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société COC, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 781504329, dont le siège social est situé 2 boulevard Marie et Pierre Curie 86360 Chasseneuil-du-Poitou, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 3 impasse de la gare 86190 Chalandray (781 504329 00017), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour de l'étude de dangers et du plan opérationnel interne

Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, au regard de la production de tourteaux et d'huiles alimentaires portée à 720 t/j, met à jour l'étude de dangers du site et, le cas échéant, son plan d'opération interne.

Article 3 – Gestion des non-conformités acoustiques

Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative aux mesures à mettre en œuvre afin que les valeurs maximales d'émission et d'émergence sonores en périodes diurne et nocturne soient conformes aux attendus.

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant réalise les travaux et aménagements nécessaires et justifie le retour à la conformité des installations par une campagne de mesures.
Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Emulseurs

Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que les émulseurs sont conformes aux dispositions réglementaires encadrant l'usage des PFAS et produit une étude hydraulique démontrant que le système d'extinction à mousse est compatible avec les objectifs de maîtrise du risque incendie. Cette étude prend notamment en compte la création des surverses au sein de la rétention du parc D, aboutissant à une augmentation de la superficie de nappe du produit confiné.

Article 5 – Diagnostic écologique

Avant réalisation des travaux d'extension au sud du site, l'exploitant réalise au droit des parcelles cadastrées « D 960 », « D 1044 », « D 1047 », « D 1049 », « D 1136 », « D 1166 », « D 1244 », « D 1245 » et « D 1247 » un diagnostic afin de définir les enjeux faunistiques et floristiques ainsi que les sensibilités écologiques de la zone.

Le diagnostic, complété par les mesures projetées par l'exploitant au vu de ses conclusions, est transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'aménagement. Le lancement des travaux est conditionné à l'avis explicite favorable de l'Inspection des installations classées.

Article 6 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales
2160 2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : **2.** Autres installations : **a)** si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	101 000 m³ dont 58 000 m³ pour la partie industrielle 43 000 m³ pour la coopérative (stockage associé à un séchoir de puissance 12,9 MW)
3410 b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que **b)** Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	100 000 t/an d'ester méthylique d'huile végétale (EVMH) pour la partie industrielle
3642 2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus **2.** Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production **a)** supérieure à 300 t de produits finis par jour	720 t/j dont 430 t/j de production de tourteaux de colza 290 t/j de production d'huiles alimentaires pour la partie industrielle
2160 1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : **1.** Silos plats **a)**Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	208 120 m³ dont 162 000 m³ pour la partie industrielle 46 120 m³ pour la coopérative
2240 B.2	E	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 **B)** Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : **2** – Autres installations : **b)** supérieure à 10 t/j	300 t/j d'huiles non-alimentaire pour la partie industrielle
2260 1	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant **a)**supérieure à 500 kW	2 950 kW
2921 1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : **1.** Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : **a)** la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	5 634 kW pour la partie industrielle

1434 1	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) **1.** Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant **b)** supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	30 m^3/h 30 m^3/h pour l'installation de déchargement de méthanol et méthylate (3 m^3/h pour la cuve GNR)
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3	160 m^3 pour la partie coopérative
2910 A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes **A.** Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est **2.**supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,85 MW chaudière huilerie BWD40 de 2,8 MW chaudière estérification BWD60 de 3,85 MW chaudière UDD de 0,2 MW (partie industrielle)
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant **2.** supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99,3 t produits phytosanitaires pour la partie coopérative
4702 II / III b	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 **II.** Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. **III** – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : **b)** Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	Information sensible Annexe communicable sur demande **pas de stockage d'engrais de type I**

4718 2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : **2.** Pour les autres installations : **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Information sensible Annexe communicable sur demande
4722	DC	Méthanol La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Information sensible Annexe communicable sur demande

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D/DC : Déclaration

L'établissement est classé « seuil bas » au titre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement au titre de la règle de cumul seuil bas.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières – décembre 2019).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Ce dossier doit également s'intéresser aux conclusions sur les MTD du BREF LVOC relatif à la chimie organique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté par l'ensemble des sociétés qui sont amenées à intervenir sur le site en organisant, en tant que de besoin, les accès, utilisation, gestion et entretien des équipements et ouvrages communs. »

Article 7 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieux-dits
Chalandray	section A parcelles 515 / 516 section D parcelles 875 / 960 / 1044 / 1047 / 1049 / 1129	« la gare », « la croix verte » et « champs du four »

	/ 1136 / 1166 / 1190 / 1242 / 1244 / 1245 / 1247 / 1249 / 1251 / 1252 / 1362 emprise voie ferrée (propriété SNCF Réseau parcelles A 119 / D 1361	

»

Article 8 – Classement au titre de la loi sur l'eau et autres installations non classées

Après l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1.2.3. CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime*	Activités et installations et activités concernées
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau — **Forage BSS004RHLR au lieu-dit « la Croix », à 400 m au Sud du site (41 m de profondeur, nappe de l'infratoarcien)**
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure à 8 m^3/h — **Forage BSS004RHLR (débit maximal de 8,2 m^3/h)**
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha — **15,245 ha**
2.2.3.0	D	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. — **Rejet des eaux traitées de la station d'épuration, évacuation vers la Vendelogne / flux maximal journalier de DCO = 12,5 kg/j**

ARTICLE 1.2.4. AUTRES INSTALLATIONS NON CLASSÉES

Les installations exploitées non classées au titre des ICPE sont :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
1185 2. a)	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). **2.** Emploi dans des équipements clos en exploitation. **a)** Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	87 kg - 1 groupe de 28 kg au R407C - 1 groupe de 40 kg au R410A - 1 groupe de 19 kg au R410A
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide (gasoil, fioul domestique et GNR) distribué étant à 500 m^3	< 500 m^3
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	41,8 t Bâtiments de produits non classés par ailleurs
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 100 t	45,5 t 1 réservoir de lessive de soude de 30 m^3
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 100 t	17,6 t
4702 IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 **IV.** Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 250 t	Information sensible Annexe communicable sur demande
4734 2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : - inférieure à 50 t	11 t cuves aérienne de GNR (dont 3,4 t dans le hall de chargement tourteaux)

NC : Non classé

»

Article 9 – Points de rejet atmosphérique et surveillance associée

I

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux conduits et installations raccordées, est ainsi modifié :

«

N° de conduit	Installations raccordées		Puissance	Combustible	Nature des rejets
1	Chaudière de l'huilerie BWD40		2,8 MW	Propane ou GNL	Gaz de combustion
2	Chaudière de l'estérification BWD60		3,85 MW	Propane ou GNL	Gaz de combustion
2bis	Chaudière de l'unité décolorisation / désodorisation		0,2 MW	Propane ou GNL	Gaz de combustion
4	Séchoir (2001)		12,9 MW	Propane ou GNL	Poussières
5a	Dépoussiérage de l'huilerie	Cyclofiltre refroidisseur lignes 1 et 2			Poussières
5b		Cyclofiltre refroidisseur ligne3			Poussières
5c		Filtre réchauffeur lignes 1 et 2			Poussières
5d		Filtre réchauffeur ligne 3			Poussières
6	Traitement des odeurs huilerie (biofiltre)		7,5 kW		Odeurs, COV
7a	Décirage des huiles de tournesol (filtre)				Poussières
7b	Décirage des huiles de tournesol (cyclone)				Poussières
8	Laveur de gaz estérification				COV (méthanol)
10	Dépoussiérage silos plats côté sud du site				Poussières
11	Dépoussiérage silo Cecia et silos verticaux côté nord du site				Poussières
12	Dépoussiérage fosse n°8 et silos plats côté nord du site				Poussières
14	Dépoussiérage poste chargement tourteaux				Poussières
15	Filtre de l'installation de convoyage et stockage des terres de décoloration de l'UDD				Poussières (fonctionnement environ 1 h/jour)

»

II

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux conditions générales de rejet, est ainsi modifié :

«

Conduit N°	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	22,8	0,35	3 800	5
2	17	0,60	5 100	5
2bis	25	0,20	600	5
4	25	Section 2,94 x 1,22 m diamètre 2,14 (équivalent)	104 000	8
5a	22,8	0,65	6 000	8

5b	22,8	0,65	6 000	8
5c	22,8	0,50	5 700	8
5d	22,8	0,50	5 700	8
6	20	0,80	15 000	8
7 a	12	0,10	300	5
7 b	12	0,25	900	5
8	27	0,08	34	(évent)
10	22	0,65	25 600	8
11	16	0,90	60 600	8
12	1,8	0,50	17 000	8
14	7	0,56 x 0,8 diamètre 2,14 (équivalent)	30 000	8
15	14	0,1	250	8

»

III

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux conditions générales de rejet, est ainsi modifié :

«

Concentrations instantanées en mg/Nm³	**Conduits n° 1 et 2**	**Conduit n° 4**	**Conduits n° 5a à 5d**	**Conduits n° 6 et 8**	**Conduits n° 7a et 7b**	**Conduits n° 10 à 14**	**Conduit n° 15**
Concentration en O_2 de référence en %	3	/	/	/	/	/	/
Poussières	/	40	10	/	10	40	100
SO_2	5	/	/	/	/	/	/
NO_X en équivalent NO_2	150	200	/	/	/	/	/
CO	100	/	/	/	/	/	/
Concentration du mélange odorant en U.O.S./m³	/	/	/	2 000 (uniquement n° 6)	/	/	/
COVNM	/	/	/	110 si le flux horaire en COV (exprimé en carbone total) de l'ensemble des installations du site est supérieur à 2 kg/h	/	/	/

»

IV

Le premier alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés, est remplacé par l'alinéa suivant :

«

Le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

»

V

Le titre du deuxième tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est ainsi rédigé :

«

Rejet N° 4

»

VI

Le titre du quatrième tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est ainsi rédigé :

«

Rejets N° 10, 11, 12, 13, 14 et 15

»

Article 10 – Économies d'eau

Après l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 4.1.4 MESURES D'ÉCONOMIES D'EAU

L'exploitant met en œuvre autant que possible des actions visant à réduire de façon pérenne ou temporairement les prélèvements d'eau, en fonction des conditions d'exploitation et des qualités des matières entrantes et sortantes des process, ainsi qu'en fonction des niveaux de tension sur la ressource. Ces actions font l'objet d'un suivi, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

»

Article 11 – Localisation des points de rejet aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes, tout autre point de rejet étant interdit :

<u>points de rejet (PR) externes</u>

N° PR	Coordonnées géographiques Lambert 93 (m)	Nature effluents	Lieu de rejet
PR1	X = 470 440 Y = 6 622 614	Eaux usées sanitaires de la Coopérative (Les eaux usées sanitaires de l'usine sont traitées par la station d'épuration du site et transitent par une fosse en amont, située à proximité du parc A)	Réseau EU collectif unitaire, impasse de la gare, aboutissant à la STEP de Chalandray
PR3		Eaux pluviales en sortie du bassin BV1, sud du site	La Vendelogne à proximité du pont, via réseau EP privé diamètre 300/400 mm
PR4 bis	X = 470 080 Y = 6 622 537	Eaux pluviales en sortie du bassin tampon BV2, à proximité du bâtiment engrais	
PR5	X = 470 640 Y = 6 622 692	Eaux industrielles traitées de la STEP usine, en sortie de la lagune de stockage	La Vendelogne à proximité du pont, via réseau EP privé diamètre 125 mm **Pas d'usage de type irrigation agricole**

points de rejet (PR) internes

N° PR	Coordonnées géographiques Lambert 93 (m)	Nature effluents	Lieu de rejet
PR4	X = 469 881 Y = 6 622 622	Eaux pluviales de l'usine en sortie du bassin tampon BV0	La Vendelogne
PR7	X = 470 037 Y = 6 622 709	Eaux industrielles traitées de l'usine en sortie de la STEP - 100 m³/j maximum	Lagune stockage 9 000 m³ minimum au Nord-Est du site
PR8	X = 470 039 Y = 6 622 591	Eaux pluviales de l'ombrière (emprise voie ferrée)	Lagune de stockage des EP pour la serre ou La Vendelogne

Article 12 – Rejets dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (La Vendelogne), les valeurs limites en concentration moyenne journalière :

N° PR	PR3 (aval BV1), PR4 bis (aval BV2)	PR5 (aval lagune STEP)
MEST en mg/l	35	35
DBO5 en mg/l	30	30
DCO en mg/l	125	125

N° PR	PR3 (aval BV1), PR4 bis (aval BV2)	PR5 (aval lagune STEP)
Azote global en mg/l	15	15
Phosphore total en mg/l	2	1,5
Hydrocarbures totaux en mg/l	10	10

Débit maximal de rejet au PR5 (La Vendelogne)

Le débit maximal de rejet est dépendant du débit constaté de La Vendelogne au point de rejet, selon le tableau ci-après :

Débit de la Vendelogne au point de rejet (en m^3/s)	$Q \leq 0,0051$	$0,0051 < Q \leq 0,0102$	$0,0102 < Q \leq 0,0204$	$0,0204 < Q \leq ,0306$	$Q > 0,0306$
Débit maximal de rejet au PR5 (en m^3/j)	0	50	100	200	300

Le débit au point de La Vendelogne au point de rejet PR5 est évalué sur la base de données Hydro de la station de mesure « L242 4010 02 » : La Vendelogne à Ayron [Pont d'Ayron], rapporté à la surface du bassin versant au point de rejet n°5 à hauteur de Chalandray.

L'exploitant tient un registre journalier dans lequel sont notés :
- le débit de la station de mesure « L242 4010 02 » ;
- le relevé journalier du débit de La Vendelogne au droit du point de rejet PR5, permettant de calibrer le rejet ;
- le débit des effluents aqueux rejeté.

Dans le cas d'un paramètre mesuré non-conforme au niveau du point de rejet PR7 (aval de la station d'épuration), la vidange de la lagune est stoppée et n'est relancée qu'après :
- retour à la conformité du paramètre au PR7 ;
- validation de la bonne qualité des eaux dans la lagune.

Article 13 – Stockage des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Le rejet des eaux résiduaires, issues du traitement sur la station d'épuration, vers la Vendelogne est autorisé, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit en permanence être en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, les solutions retenues pour la gestion de ces effluents.

Les rejets de la station d'épuration sont stockés dans un bassin de 9 000 m^3 minimum. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du

dimensionnement des capacités de stockage disponibles pour permettre d'assurer, dans des conditions respectueuses de l'environnement, ces modalités d'exploitation.
L'exploitant est en mesure de justifier l'étanchéité du bassin de 9 000 m³.

Le pétitionnaire tient informé régulièrement le service de police de l'eau et l'inspection des installations classées sur le stockage des effluents. En cas d'insuffisance prévisible de capacité de stockage, l'exploitant est tenu de prendre, par anticipation, toutes les mesures nécessaires pour se conformer strictement aux dispositions de l'article 4.3.9.1.

Les modalités d'application du présent article pourront être adaptées, sur proposition technique, détaillée et dûment argumentée de la part de l'exploitant, et après avis des services de l'eau et de l'inspection des installations classées.
»

Article 14 – Bassins d'orage et de confinement

Les dispositions de l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés d'une capacité minimum dont le dimensionnement est justifié et soumis pour avis au SDIS. La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans ces bassins. Leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ces bassins sont maintenus en temps normal à un niveau assurant la capacité utile définie ci-dessous. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le sens de fonctionnement de ces organes fait l'objet d'une consigne de sécurité et doit être affiché sur ceux-ci ou à proximité immédiate.

Libellé du bassin	**BV0**
Capacité utile	2 326 m³
Emplacement	Ouest du site, parcelle « A 515 »
Traitement avant bassin	Séparateur à hydrocarbures
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toiture des bâtiments de l'usine jusqu'au magasin tourteaux - Eaux pluviales de la voirie de la zone nord-ouest du site

Exutoire du rejet	Point n°4 (PR4), interne, vers la Vendelogne Débit de fuite : 9 l/s
Traitement après bassin	

Libellé du bassin	**BV1**
Capacité utile	2 500 m^3
Emplacement	Sud du site, parcelles « D 1044 », « D 1049 », « D 1136 », « D 1166 » et « D 1244 »
Traitement avant bassin	
Nature des effluents	- Eaux pluviales de voirie des silos Nord voie ferrée - Eaux pluviales de toitures et voiries des silos Sud voie ferrée - Eaux de la voirie entrée site
Exutoire du rejet	Point n°3 (PR3), vers la Vendelogne Débit de fuite : 19 l/s
Traitement après bassin	Séparateur à hydrocarbures

Libellé du bassin	**BV2**
Capacité utile	520 m^3
Emplacement	Arrière du magasin engrais, parcelle « A 516 »
Traitement avant bassin	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du magasin engrais
Exutoire du rejet	Point n°4 bis (PR4 bis), vers la Vendelogne
Traitement après bassin	Séparateur à hydrocarbures

Libellé du bassin	**BV3** (lagune de stockage pour la serre)
Capacité utile	14 000 m^3
Emplacement	Nord-est du site, parcelle « D 1242 »
Traitement avant bassin	Séparateur à hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures des silos Nord voie ferrée et de l'ombrière Ouest
Exutoire du rejet	**Pas d'exutoire**
Traitement après bassin	

Libellé du bassin	**BV4**

Capacité utile	350 m^3
Emplacement	Sud-ouest du site, parcelle « 0516 »
Traitement avant bassin	Néant
Nature des effluents	Eaux pluviales recueillies de l'ombrière implantée au droit de l'embranchement ferroviaire
Exutoire du rejet	PR8, vers La Vendelogne ou le bassin BV3 (pompe de relevage) Débit de fuite : 2,5 l/s
Traitement après bassin	

L'exploitant prévoit toutes les mesures techniques et organisationnelles (vannes, procédure de confinement...) permettant d'isoler le bassin BV0 du bassin BV2 en cas de sinistre.

»

Article 15 – Autosurveillance des eaux

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesure par un organisme extérieur	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*		
Eaux pluviales issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures (**points de rejet PR3 et PR4 bis**)				
Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle		
MES	Ponctuel	Annuelle		
DCO	Ponctuel	Annuelle		
Eaux résiduaires après épuration par la station d'épuration interne (**point de rejet interne PR7** en amont de la lagune de 9 000 m^3 et **point de rejet externe PR5** en sortie de la lagune, La Vendelogne)				
Débit	Continu	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
pH	Continu	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
Température	Continu	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
MEST	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
DCO	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
Azote global	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
Phosphore total	Moyenne sur 24 heures	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
DBO	Moyenne sur 24 heures	Mensuelle	Sur 24 h	Annuelle
Hydrocarbures	Moyenne sur 24 heures	Mensuelle	Sur 24 h	Annuelle
Chlorures (Cl^-)	Moyenne sur 24 heures	Mensuelle	Sur 24 h	Annuelle

»

Article 16 – Autosurveillance des niveaux sonores

I

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

«

ARTICLE 6.2.1. ÉMISSIONS SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les **zones à émergence réglementée (ZER)**, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en **limite de propriété (LS)** de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les points de mesure sont listés ci-après :

- ZER1 : au nord-est du site, au sud du camping, au droit de la parcelle cadastrée « A 323 » ;
- LS2 / ZER2 : à proximité de la maison de l'entrée à l'est du site, impasse de la gare, parcelle cadastrée « D 1189 » ;
- ZER3 : au sud du site, au droit de la parcelle cadastrée « D 849 » ;
- ZER4 : au sud-est du site, au droit de la parcelle cadastrée « D 1187 » ;
- LS5 : au sud du site, au droit du périmètre autorisé ;
- LS6 : au nord de la STEP, au droit du périmètre autorisé ;
- LS7 : au nord-ouest du magasin des tourteaux, au droit du périmètre autorisé.

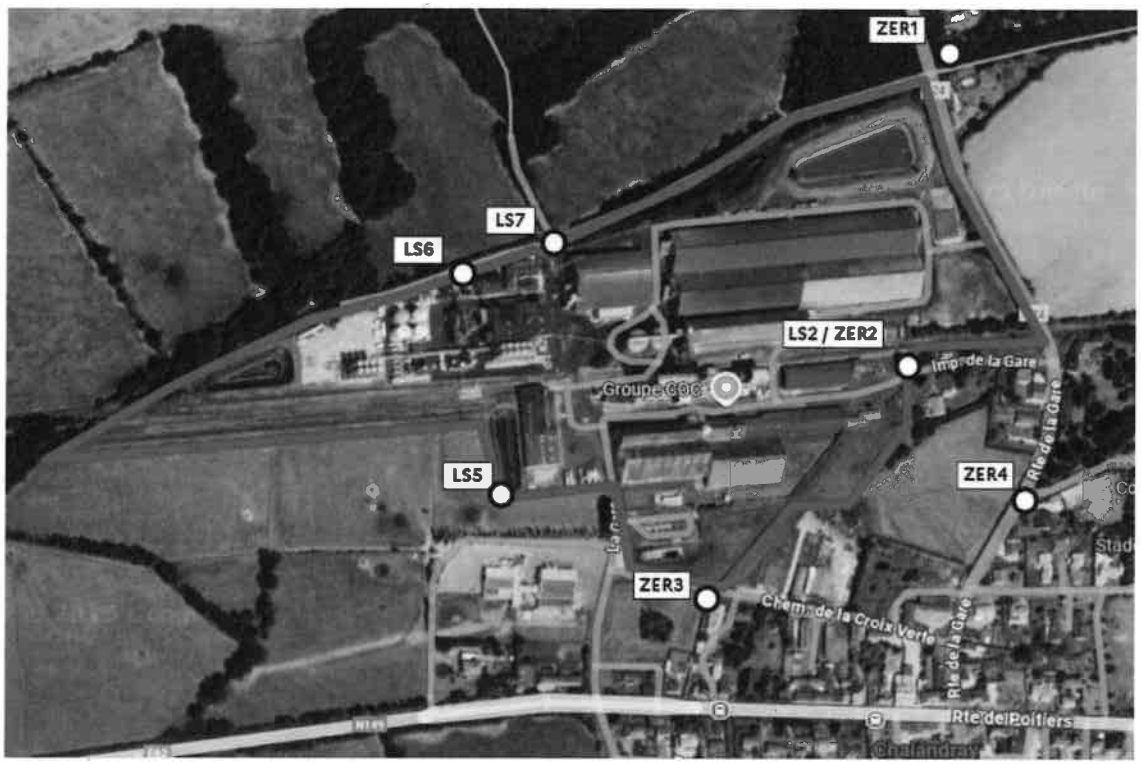

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
»

II
Les dispositions de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Une mesure de la situation acoustique est effectuée a minima tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander. Ce contrôle est effectué par référence au plan porté à l'article 6.2.1 du présent arrêté.
»

Article 17 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«
Les installations et locaux ci-après disposent également d'une détection automatique d'incendie, avec report d'alarme :

- extension local électrique ;
- locaux administratifs et sociaux ;
- local compresseur projeté au nord du site, à l'arrière de la station d'épuration

»

Article 18 – Entretien des moyens d'intervention

La première ligne des dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

«
L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte contre les incendies dont dispose le site, dont ceux listés à l'article 7.6.4 du présent arrêté, est maintenu en bon état, repéré et facilement accessible.
»

Article 19 – Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Outre le poteau incendie situé impasse de la gare, l'exploitant dispose à minima de :

- d'une réserve d'eau interne de 800 m^3 équipée de 3 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm distantes d'au moins 4 m et munies de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Une réserve communale de 500 m^3 dotée de 2 colonnes fixes d'aspiration, est par ailleurs implantée chemin de la Croix verte ;
- deux cuves de 100 m^3 alimentées par le réseau d'eau de ville à l'arrière du bâtiment UDD, maintenues en niveau haut constant comme réserve secondaire. Ces cuves sont munies de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'extinction semi-automatique à mousse à déclenchement manuel sur les cuvettes de rétention des parcs de cuves de l'usine (parcs A, B, C, D et F) et de l'unité d'estérification. Le réseau incendie est composé de 18 déversoirs automatiques de solution moussante ;
- ce système est alimenté par un skid incendie équipé
  - d'une cuve d'eau dédiée de 27 m^3 elle-même réalimentée en automatique par les deux cuves de 100 m^3 afin d'allonger l'autonomie du système ;
  - d'une réserve de 2 m^3 d'émulseur permettant la génération de mousse d'extinction ;

- 1 système de détection incendie et extinction automatique ou manuelle à eau dans la granuleuse des tourteaux. Ce système fonctionne en autonomie ;
- 1 système d'extinction fixe manuel sur les refroidisseurs de la trituration ;
- 1 système d'extinction fixe manuel sur les caissons de terre de l'UDD ;
- 1 dispositif d'inertage manuel à l'azote de la colonne de désodorisation en cas d'urgence (ouverture manuelle de la vanne d'injection d'azote) ;
- 1 système de détection incendie et extinction automatique au sein de l'extension du local électrique dédié aux batteries de condensateurs ;
- d'extincteurs homologués en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ainsi que dans les locaux onduleurs et poste de livraison ;
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.) judicieusement répartis dans l'établissement
  - 2 R.I.A. au moins, équipés d'un manomètre de contrôle de pression, sont implantés dans le stockage des engrais nitratés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par 2 robinets simultanément ;
  - 1 R.I.A. est localisé à proximité immédiate du séchoir.
- un système de détection automatique d'incendie notamment dans le bâtiment de trituration, le bâtiment UDD (décolorisation / désodorisation), les deux chaufferies, les locaux électriques, la STEP, les locaux sociaux, le local compresseur et le bâtiment maintenance ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de colonnes sèches (disposant chacune d'un raccord diamètre 70 mm pour le branchement des secours et de 2 raccords de diamètre nominal 40 mm à chaque niveau) :
  - 1 dans chacune des tours de manutention des silos « Cecia » et « 1936 » ;
  - 2 au niveau de l'unité d'estérification ;
  - 1 en façade est de la tour de désodorisation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie et disposent, d'une alimentation autonome, permettant de fonctionner sans aucune alimentation électrique.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement constituée par la réserve communale.
L'installation d'extinction automatique par émulsion fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé et l'établissement d'un PV de réception.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, conformément aux éléments portés dans le Plan d'Opération Interne.

»

Article 20 – Rétentions

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

parc A

La plateforme de chargement 3A/3B/3C dispose d'une capacité minimale de rétention de 46 m^3.

parc B

La plateforme 1 de chargement EMHV dispose d'une capacité minimale de rétention de 43 m^3.

La plateforme 5 de déchargement acides / soude dispose d'une capacité minimale de rétention de 26 m^3. Une ligne de dépotage est dédiée à l'acide phosphorique et dotée d'une bouche de remplissage sécurisée.

parc C

Les cuvettes de rétention sont équipées d'une extinction semi-automatique à la mousse à déclenchement manuel (à distance ou au niveau du parc grâce aux déclencheurs d'urgence) dont la durée d'autonomie est de 90 min. On compte 1 déversoir pour chacune des 2 cuvettes du parc C.

La plateforme 4/9 de déchargement méthylate/méthanol dispose d'une capacité minimale de rétention de 39 m^3.

parc D

Les surverses présentes au droit du mur de séparation des deux sous-rétentions permettent d'assurer une capacité utile de confinement adaptée.

Un capteur de détection de fuite, asservi à la mise en sécurité des vannes de soutirage/remplissage, est mis en place dans chacune des deux sous-rétentions précitées.

La plateforme 11 de chargement glycérine dispose d'une capacité minimale de rétention de 25,8 m^3.

»

Article 21 – Stockage des engrais - dispositions constructives

La disposition suivante de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est supprimée :

« - présence d'accès à l'arrière de chacune des cases vrac pour permettre le passage de la lance autopropulsive. »

Article 22 – Stockage des engrais - exploitation

La disposition suivante de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est supprimée :

« - un contrôle de la température de l'engrais. Au delà de 50° C le produit est refusé. L'exploitant est équipé à cet effet d'un thermomètre. Il tient à jour un registre sur lequel sont notées les températures relevées,»

Article 23 – Stockages dans la partie usine

Les dispositions du chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Les parcs de stockage sont composés comme suit :

	Nature des produits
Parc A	Huiles végétale
Parc B	Produits divers du process d'estérification (acide chlorhydrique, acide phosphorique, soude) / sous-produits d'exploitation (glycérine, acide gras) / EMHV / Eaux souillées estérification
Parc C	Méthanol et méthylate de sodium en solution dans le méthanol
Parc D	EMHV et glycérine
Parc F	Huiles végétales alimentaires

Les capacités de stockage de toutes les substances liquides, utilisées ou produites sur le site, sont conformes au descriptif des moyens de rétention des parcs de stockage figurant dans les dossiers transmis par l'exploitant et au plan joint en annexe.

Le stockage en réservoirs enterrés d'huile végétale, d'ester méthylique, de liquides inflammables et d'azote liquéfié est interdit.

Les réservoirs fixes aériens métalliques de stockage doivent :

- être conformes à la norme NF M 88 512,
- avoir une résistance mécanique suffisante pour supporter leur propre poids et celui du liquide pour lequel ils sont conçus.

Les réservoirs doivent être conçus et fixés au sol de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, ..) ou extérieurs (trépidations, ...).

Les réservoirs doivent subir, avant mise en service et après toute réparation, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs doivent être munis de jauges de niveau afin de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Les parois des capacités de rétention associées au stockage d'huile et d'ester méthylique sont d'une stabilité au feu de degré 2 heures.

La capacité de stockage de la cuve n°12 (huile brute), dans le parc A, est limitée à 150 m^3.

La cuve de stockage d'acide phosphorique au sein du parc B est de type double enveloppe et est dotée d'un détecteur de fuite . Une ligne de dépotage est dédiée à l'acide phosphorique.

Les réservoirs de méthanol et de méthylate de sodium (parc C) en solution dans le méthanol sont inertés à l'azote. La défaillance de l'approvisionnement en azote du système d'inertage déclenche une alarme. Ils doivent être équipés chacun :

- d'un détecteur de niveau haut déclenche une alarme,
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du détecteur de niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de remplissage du réservoir quand le niveau maximal est atteint,
- d'une alarme de niveau bas.

La capacité de stockage de la cuve de méthylate est limitée à 145 m^3.

Les parois des capacités de rétention associées au stockage de méthanol et de méthylate de sodium en solution dans le méthanol doivent être d'une stabilité au feu d'une durée de 2 heures. Elles sont conçues pour résister à la pression des produits et ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Les réservoirs de méthanol et de méthylate de sodium en solution dans le méthanol sont implantés à plus de 10 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles

»

Article 24 – Locaux objet du porter à connaissance de juillet 2025

Le chapitre 8.10 suivant est inséré après le chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 :

«

CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET IMPLANTATION DES LOCAUX PRÉSENTÉS DANS LE PORTER À CONNAISSANCE DATÉ DE JUILLET 2025

Locaux administratifs usine

La façade ouest est constituée d'une paroi coupe-feu REI-120.

Locaux sociaux

Les locaux ne sont pas situés dans une zone d'effets de phénomènes dangereux définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Extension local électrique

Le local est constitué de parois coupe-feu REI-120.
Les armoires de condensateurs sont implantées dans un local coupe-feu à l'étage de l'extension.
Une distance minimale de 10 m est maintenue entre l'extension et la façade de l'atelier UDD.

»

Article 25 – Installations photovoltaïques

L'exploitant implante et exploite les installations photovoltaïques conformément aux éléments portés dans le dossier de porter-à-connaissance daté de janvier 2025 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, notamment la section III relative à la protection contre la foudre et la section IV relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie électrique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation Consuel avant exploitation d'une installation photovoltaïque.

Un contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est réalisé annuellement.

Article 26 – Dispositions abrogées

Les dispositions ci-après sont abrogées :

arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé
- article 6.2.2

arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé
- article 5
- article 7
- article 8
- article 9

arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 susvisé

article 3
article 5

arrêté préfectoral du 13 février 2023 susvisé
article 2
article 4
article 5

Les annexes 1 et 3 « plan de situation activités industrielles » de l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 sont abrogées.

Article 27 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :
1° Par la société Centre Ouest Céréales dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 28 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Chalandray, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chalandray pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Chalandray et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société COC ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la maire de Chalandray ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 octobre 2026

Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Murièle BOIREAU